

- La loi de 1901 impose-t-elle des obligations comptables ?
- Quelles sont les sources des obligations comptables ?
- Quelles sont ces obligations comptables ?
- Une collectivité peut-elle demander des comptes à une association ?

Comité rédactionnel :



## PAS D'OBLIGATION, ET POURTANT...

Selon les termes de la loi de 1901, une association n'est pas obligée de tenir une comptabilité.

Pourtant :

### En interne

- Peut-on imaginer le fonctionnement efficace d'une association sans budget ?
- Peut-on supposer que le responsable des finances ne puisse justifier auprès des adhérents ses mouvements de fonds ?

### En externe

- Peut-on prouver la non lucrativité d'une association sans comptabilité ?
- Les relations avec les partenaires sont cadrées par :
- Le code des impôts et du commerce.
- Le code général des collectivités territoriales.

Si la loi du 1er juillet 1901 ne définit aucune obligation comptable générale pour les associations, des textes ultérieurs ont prévu des obligations spécifiques en matière comptable pour les associations.

Elles traduisent l'exigence de transparence financière liée au rôle grandissant des associations, dans la sphère économique d'une part, dans l'exécution de missions d'intérêt général financées, en tout ou partie, sur fonds publics, d'autre part.

Ces diverses sources juridiques ont imposé des obligations comptables sans faire référence à un cadre unique spécifique aux associations.

Les différentes formes d'obligations comptables concernent :

- La tenue de la comptabilité.
- Le respect d'un plan comptable.
- Le mode de présentation de l'information financière.

## LES SOURCES DES OBLIGATIONS COMPTABLES

Ces diverses sources juridiques ont imposé des obligations comptables sans faire référence à un cadre unique spécifique aux associations. Les sources des obligations comptables des associations se trouvent dans :

### 1 - Les statuts

Les statuts de l'association, en l'absence de conventions ou textes législatifs ou réglementaires sont souverains. L'association est donc tenue de respecter les dispositions comptables contenues dans ceux-ci.

### 2 - Les conventions de financement

Elles conditionnent souvent l'octroi d'un financement public au respect d'obligations comptables : usage du plan comptable, mode de présentation des comptes, ... Ceci concerne notamment les associations bénéficiant d'un financement public supérieur au seuil prévu pour l'application des marchés publics (23 000 €) ou inférieur si l'organisme financeur l'impose.

### 3 - Les textes législatifs ou réglementaires

Ils déterminent les obligations comptables, c'est le cas notamment pour :

- Les associations ayant une activité économique.
- Les associations émettant des obligations.
- Les associations reconnues d'utilité publique lorsque l'agrément le prescrit.
- Les associations recevant des subventions «publiques».
- Les organismes de formation.
- Les associations collectant la participation des employeurs à l'effort de construction.
- Les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais.
- Les groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier.

### LES OBLIGATIONS COMPTABLES ET JURIDIQUES DES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES PAR DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Les associations ayant une activité économique ont l'obligation d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants : cinquante salariés, 3.100.000 € pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources, 1.550.000 € pour le total du bilan.

Texte : article 22 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 modifié.

Les collectivités publiques qui attribuent à une association une subvention de plus de 23.000 € doivent établir une convention. Au delà de 153 000 €, l'association subventionnée a l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes et de déposer les comptes, le dossier et la convention à la préfecture du département du siège social. Texte : Article 10 Loi 2000-321 du 12 avril 2000. Article 1 Décret 2001-495 du 06 juin 2001. Décret 2001-379 du 30 avril 2001.

Formalisme comptable (usage du plan comptable) : Règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.